

Avis du Conseil Supérieur du Volontariat - janvier 2013
Concerne : Problématique des volontaires Intersoc en France

1. Intersoc, le service vacances des Mutualités chrétiennes (MC), organise depuis 1949 des vacances pour les membres des MC. Dès le début, Intersoc a choisi d'offrir l'opportunité à des volontaires de participer à l'accompagnement de ces vacances, en plus de ses collaborateurs contractuels. Chaque année, près de 3.750 volontaires répondent ainsi présent. Ils s'engagent en moyenne 19 jours par an, généralement répartis sur 2 périodes, une en hiver et une en été. Depuis 1980, l'asbl Intersoc est également active en France.

2. Jusqu'en 2011, ce volontariat n'a pas posé de problème en France. En 2011, l'URSSAF SAVOIE (1) a estimé, suite à un contrôle, qu'il ne s'agissait pas de volontariat mais de « travail dissimulé » et que les 3 conditions étaient réunies pour parler d'un contrat de travail : un contrat (= convention de volontariat), une rémunération (= logement et nourriture) et un lien de subordination (établissement d'horaires).

Intersoc n'a fait qu'agir conformément à la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004, art. 11, B qui stipule que les volontaires doivent « produire une convention avec l'organisation chargée dans l'État membre concerné du programme de volontariat auquel il participe et précisant ses tâches, les conditions d'encadrement dont il bénéficiera dans l'accomplissement de celles-ci, son horaire de travail, les ressources disponibles pour couvrir ses frais de voyage, de subsistance et de logement, et son argent de poche durant toute la durée du séjour ainsi que, le cas échéant, la formation qui lui sera dispensée pour l'aider à accomplir ses tâches » et conformément à la « loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires »

L'URSSAF réclame à Intersoc un arriéré d'environ 6 mio euros dans les 3 départements où l'organisation est active (SAVOIE, VAR et AUDE) et ce pour le paiement des cotisations de sécurité sociale basées sur le SMIC (salaires minimum) et les avantages en nature (logement et nourriture). L'URSSAF a en outre déposé plainte auprès du parquet dans les 3 départements.

Tant en France qu'en Belgique, Intersoc a fait appel à une équipe de juristes pour défendre sa cause. La Plate-Forme Francophone du Volontariat a apporté son assistance à Intersoc pour réunir les arguments nécessaires pour soutenir qu'il s'agit bel et bien en l'espèce de volontariat au sens de la loi belge sur le volontariat.

3. En Belgique, l'ONSS n'a constaté aucune infraction. « La Direction du Contrôle estime que les données du dossier ne permettent pas de conclure que les bénévoles devraient être considérés comme des travailleurs salariés au sens de la législation belge pour leurs activités françaises » (note J. Thys, 10-07-2012 – lettre de M. Bruno De Pauw du 15-10-2012) De même, l'auditeur du travail de Bruxelles a décidé de classer ce dossier sans suite.

4. Du point de vue du Conseil Supérieur du Volontariat, nous sommes particulièrement inquiets quant à la tournure des événements et craignons un « précédent » qui rendrait quasi impossible le volontariat, qu'il s'agisse d'engager des volontaires en Belgique pour des activités similaires ou de 'détacher' des compatriotes volontaires en France. Le Conseil Supérieur du Volontariat plaide pour une interprétation de la réglementation qui soit favorable aux volontaires, et est fondamentalement en désaccord avec l'interprétation de l'administration française de la Sécurité Sociale en la matière. Le Conseil Supérieur du Volontariat demande aux responsables politiques d'apporter un soutien concret à Intersoc pour éviter que cette organisation ne soit pénalisée pour l'embauche légitime de volontaires dans ses activités.

(1) Administration de la Sécurité Sociale